

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

RAPPORTS
au Conseil Général

16 DECEMBRE 1980

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

PROTECTION ET AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA LOIRE

A la demande de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
M. Jean CRAPON, Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées,
a rédigé en Décembre 1979 un rapport concernant la protection et l'aménagement
intégrés de la vallée de la Loire.

Ce rapport a été exposé à l'ORS le 20 avril 1980 aux représentants
des Collectivités Locales concernées par M. le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie.

RAPPORTS

Les propositions du rapport CRAPON doivent les mesures à prendre
pour protéger et développer la vallée de la Loire au cours qu'elles définissent
le contenu d'un programme d'aménagement hydraulique de fleuve, pendant
les quinze années à venir.

au Conseil Général

Dans le cadre de la politique souhaitée par le Président de la
République, l'Etat pour sa part est prêt à participer à ce premier effort
de reconquête dès lors que ses partenaires voudront bien s'associer à cet
effort.

Il convient donc de recueillir l'avis des départements, la Comité
de Bassin Loire-Bretagne étant par ailleurs saisi du dossier.

Dans un premier temps, l'accord des différentes parties intéressées
devra être recherché sur trois points :

4ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

- le contenu des propositions du rapport CRAPON.
- le principe d'une participation financière à la mise en œuvre
du programme d'aménagement hydraulique de la Loire, selon une répartition à définir ultérieurement par concertation et négociations concordées des Conseils Généraux.
- en outre, les départements intéressés auront à se prononcer sur la
proposition de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des grands
équipements prévus pour l'aménagement hydraulique de la Loire,
à une nouvelle structure départementale, placée dans une
objectif unique : la mise en œuvre de l'aménagement hydraulique
conformément à la loi du 9 janvier 1965 et au décret du 18 juillet
1971.

Séance du 16 décembre 1980

PROTECTION ET AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA LOIRE

A la demande de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie M. Jean CHAPON, Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées, a rédigé en Décembre 1979 un rapport concernant la protection et l'aménagement intégré de la vallée de la Loire.

Ce rapport a été exposé à TOURS le 28 avril 1980 aux représentants des Collectivités Locales concernées par M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Les propositions du rapport CHAPON énoncent les mesures à prendre pour protéger et développer les vals, en même temps qu'elles définissent le contenu d'un programme d'aménagement hydraulique du fleuve, pendant les quinze années à venir.

Dans le cadre de la politique souhaitée par le Président de la République, l'Etat pour sa part est prêt à participer à ce premier effort de reconquête dès lors que ses partenaires voudront bien s'associer à cet effort.

Il convient donc de recueillir l'avis des départements, le Comité de Bassin Loire-Bretagne étant par ailleurs saisi du dossier.

Dans un premier temps, l'accord des différentes parties intéressées devra être recherché sur trois points :

- le contenu des propositions formulées dans le rapport CHAPON,
- le principe d'une participation financière à la mise en oeuvre du programme d'aménagement hydraulique de la Loire, selon une clé de répartition à définir ultérieurement par concertation et délibérations concordantes des Conseils Généraux.
- en outre, les départements intéressés auront à se prononcer sur la proposition de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des grands équipements préconisés pour l'aménagement hydraulique de la Loire, à une nouvelle institution interdépartementale, élargie dans ses objectifs comme dans son aire géographique par rapport à l'institution actuelle et dont les règles de fonctionnement seront fixées conformément à la loi du 9 janvier 1930 et au décret du 28 juillet 1931.

Vous trouverez en annexe :

1. le rapport de M. CHAPON
2. les principales dispositions de ce que pourrait être une nouvelle institution interdépartementale, maître d'ouvrage unique de l'ensemble des barrages du programme d'intérêt général.

I - Le rapport de M. CHAPON s'inscrit à la suite d'un certain nombre de décisions prises pour l'aménagement de la Loire :

- . le 16 septembre 1970, le Conseil des Ministres a approuvé une décision du Comité Interministériel pour l'Aménagement du Territoire (C.I.A.T.) concernant le schéma d'aménagement de l'aire métropolitaine de NANTES - SAINT NAZAIRE et sa mise en oeuvre ;
- . le 20 janvier 1975, le Ministre de la Qualité de la Vie a annoncé la prise en considération par le Gouvernement de l'ensemble du programme d'intervention élaboré par l'Agence de Bassin Loire-Bretagne, comprenant quatre grands barrages interrégionaux dans le Bassin de la Loire ;
- . le 11 avril 1975, le C.I.A.T. a arrêté les principes d'aménagement de la Loire moyenne en soulignant la nécessité d'assurer l'équilibre longitudinal par l'alternance des parties urbanisées ou non et l'équilibre transversal entre la vallée et les zones qui l'entourent ;
- . le 14 février 1978, le Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (C.I.A.N.E.) a adopté le schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité ;
- . en juillet 1973, le 30 juillet 1975, le 13 novembre 1975 et le 14 février 1978, le C.I.A.N.E. a pris des décisions ponctuelles concernant la réalisation des barrages de VILLEREST sur la Loire et de NAUSSAC sur l'Allier.

S'appuyant essentiellement sur le rapport rédigé en 1979 par la mission déléguée de Bassin Loire-Bretagne pour l'aménagement hydraulique et sur les études faites en région Centre pour la protection et l'aménagement, le rapport de M. CHAPON propose d'abord d'étendre à l'ensemble de la vallée les principes arrêtés par le C.I.A.T. le 11 avril 1975 pour la Loire moyenne, en vue d'obtenir un aménagement harmonieux et un développement économique équilibré de l'ensemble de la vallée.

Il prévoit :

- un aménagement hydraulique
- une protection des richesses naturelles
- un aménagement de l'espace de la vallée

A - En ce qui concerne l'aménagement hydraulique, il propose de protéger la vallée contre les crues dévastatrices en achevant le barrage de VILLEREST sur la Loire et le renforcement des levées, en construisant le barrage du VEURDRE sur l'Allier, en étudiant la possibilité de se protéger contre les crues dans la vallée aval de la Loire, notamment par la construction d'un barrage sur la Vienne, si le risque d'une conjonction des crues de la Loire et de la Vienne est confirmé.

Pour faire face aux besoins croissants en eau en été, il propose outre les barrages de VILLEREST et de NAUSSAC, de construire en première étape le barrage de CHAMBONCHARD sur le Cher, et de réaliser un aménagement ressources en eau nécessaires à la région.

Collectivités locales et industriels devraient parallèlement poursuivre leurs programmes d'assainissement.

La dégradation de la Loire et de l'Allier par l'extraction de sables et graviers reste par ailleurs préoccupante et il est rappelé qu'une étude en profondeur a été lancée à cet effet.

Le rapport traite aussi des questions qui peuvent être posées par le caractère navigable du fleuve à l'aval.

o

o o

B - En ce qui concerne la protection des richesses naturelles, le rapport de M. CHAPON préconise d'éviter surtout l'abaissement général du lit par les extractions de matériaux et l'assèchement des zones latérales et vasières en prévoyant pour cela des seuils de déversement.

Le maintien des migrations de poissons nécessite aussi de réglementer les extractions de matériaux ainsi que la pêche, et d'aménager les obstacles pour en permettre le franchissement par les poissons.

Un programme de classement des vasières, frayères, boisements et réserves floristiques est proposé, une action devant être engagée immédiatement sur certains sites particulièrement sensibles:

o

o o

C - L'aménagement de l'espace de la vallée fait également l'objet de propositions :

L'élaboration des documents d'urbanisme (SDAU, POS et cartes communales) qui est déjà sérieusement avancée, doit être poursuivie pour couvrir, d'ici quelques années, l'ensemble de la vallée de la Loire et de l'Allier.

Toutefois, malgré les efforts qui peuvent être accomplis pour accélérer l'élaboration des SDAU qui fixent les orientations pour le moyen terme, il est à craindre qu'en raison même de leur complexité, tous ces documents ne soient pas prêts en temps utile pour permettre d'élaborer des POS ou des cartes communales pleinement cohérents.

Aussi le rapport de M. CHAPON propose d'établir

- pour chacune des zones géographiquement homogènes que constituent les vals .. un document original appelé "plan de val"

Ces plans de vals seront élaborés dans le cadre des directives régionales elles-mêmes inscrites dans une directive portant sur l'ensemble de la vallée de la Loire et de l'Allier et consistant à étendre à cet ensemble les orientations arrêtées par le C.I.A.T. du 11 avril 1975 pour la Loire Moyenne.

Chaque plan de val sera constitué par :

- un schéma de val, qui sera en fait un SDAU simplifié,
- un programme de val définissant les équipements et les actions principales à entreprendre pour réaliser l'aménagement.

Les directives régionales seront arrêtées par concertation entre les responsables régionaux et l'Etat. Les plans de val seront élaborés et arrêtés de façon concertée entre les collectivités locales et l'Etat.

En raison de sa spécificité, l'Estuaire fera l'objet d'un schéma d'aptitude et d'utilisation de la Mer (SAUM) comparable aux SAUM arrêtés ou en cours d'établissement, pour d'autres secteurs du littoral métropolitain.

°
° °

D - Sur le plan du financement, il convient de distinguer :

- 1 - les investissements concernant les opérations d'intérêt local (réseaux d'assainissement, stations, réserves d'intérêt local, gravières, aménagements pour la navigation...) dont le financement sera assuré selon les règles de droit commun, dans le prolongement des efforts actuels.
- 2 - les investissements nécessaires pour achever les aménagements d'intérêt général déjà entrepris (barrages de NAUSSAC et de VILLEREST ..) chiffrés à 900 millions de francs ; ces interventions continueront à être financées suivant les modalités qui ont été arrêtées en ce qui les concerne.
- 3 - les investissements nouveaux d'intérêt général pour barrages et levées pendant la période 1980-1995, estimés à 1,4 milliards de francs valeur 1979.

La répartition de cet effort entre l'Etat, l'Agence de Bassin et les Collectivités Locales n'est pas encore arrêtée. Elle fera l'objet d'une concertation ultérieure avec l'Etat, conformément aux principes proposés par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie le 28 avril 1980 à TOURS.

°
° °

II - M. CHAPON propose que la maîtrise d'ouvrage actuellement dispersée soit, au moins pour les ouvrages des opérations d'intérêt général, confiée à un organisme public unique : "l'Institution Interdépartementale pour la Protection et l'Aménagement des Vals de Loire" constituée actuellement entre les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher, Nièvre, Saône-et-Loire, Allier, Loire et qui s'élargira aux départements qui décideront d'y adhérer (Creuse, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Vienne, Haute-Vienne).

1 -5-

Cette institution résulterait des délibérations prises en termes identiques, par ces départements et s'administrerait à l'image d'un département.

Au Conseil d'Administration et au bureau siègeraient notamment les Présidents des Conseils Généraux es qualités. Ainsi les Assemblées Départementales seraient représentées au plus haut niveau au sein de l'Association.

Vous trouverez ci-joint, un schéma comportant les principales règles qui régiraient cette nouvelle institution.

Ainsi que le rappelle M. Jean CHAPON, le programme proposé n'aura de chances de réussite que si les responsables locaux prennent conscience de son triple enjeu :

- protéger des inondations les populations riveraines ;
- assurer une alimentation minimale en eau de bonne qualité ;
- protéger des paysages souvent prestigieux et une production agricole généralement de haute qualité.

Il rappelle aussi la nécessité d'une triple solidarité des collectivités locales entre elles et avec l'agence financière de bassin Loire-Bretagne ainsi que l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir délibérer :

- 1 - sur la prise en considération du rapport CHAPON,
- 2 - sur le principe de participation financière du département au programme de protection et d'aménagement de la Loire et de ses affluents,
- 3 - sur l'adhésion du département à la nouvelle Institution Interdépartementale élargie telle que les principales règles de fonctionnement sont indiquées en annexe.

PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA FUTURE
INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION
ET L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA LOIRE

Liste des départements constituant "l'Institution pour la Protection et l'Aménagement de la Vallée de la Loire "

a) - les départements constituant l'institution actuelle :

ALLIER - CHER - INDRE-et-LOIRE - LOIR-et-CHER - LOIRE -
LOIRE-ATLANTIQUE - LOIRET - MAINE-et-LOIRE - NIEVRE - SAONE-et-LOIRE

b) - les départements concernés par les ouvrages

CREUSE - HAUTE-LOIRE - LOZERE - PUY-de-DOME - VIENNE - HAUTE-VIENNE

La nature juridique de l'institution

- un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pourvu d'un conseil d'administration et d'un bureau.

- s'administrant "conformément aux règles édictées pour la gestion départementale" (cf. loi du 9 janvier 1930, article 1) pouvant admettre de nouveaux départements ou sanctionner le désir de certains départements de s'en retirer, dans les conditions prévues par les textes (loi du 9 janvier 1930 et décret du 28 juillet 1931).

La compétence

- maître d'ouvrage de la construction et de l'entretien et de l'exploitation des aménagements hydrauliques généraux (barrages).

Les organes délibérants de l'institution

- Le Conseil d'administration

Composé des Présidents des Conseils Généraux, et de 2 Conseillers Généraux par département élus par les Conseils Généraux de ces Départements.

- le Bureau

Composé :

- . du Président de l'Institution élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.
- . des Présidents de Conseils Généraux ou de leur représentant choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.
- . de 7 Conseillers Généraux choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration est

- . responsable de la police des séances et de la conduite des débats,
- . chargé d'ester en justice et de représenter l'institution dans les actes de la vie civile.

Le Préfet du siège de l'Institution (Préfet coordonnateur) est

- . chargé de saisir le conseil d'administration et le bureau,
- . exécutif des décisions, signataire des marchés, ordonnateur,
- . responsable du secrétariat de l'Institution qui sera confié :
 - au plan administratif à la Préfecture du Loiret,
 - au plan technique - et par voie de convention au service hydrologique centralisateur et à l'agence de bassin Loire-Bretagne.
- . les Préfets des départements ont accès au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le Trésorier Payeur Général du siège de l'Institution

- . comptable de l'institution

Le Comité Technique consultatif

- . composé des services techniques compétents, sous la présidence du Préfet coordonnateur.

Le Budget de l'institution

a) alimenté par :

- les contributions et subventions de l'Etat et de l'Agence de Bassin.
- les participations des départements, fixées selon une ou plusieurs clés, déterminées en concertation et par délibérations concordantes des Conseils Généraux.
- les participations éventuelles des Etablissements Publics Régionaux ou d'autres partenaires.

b) couvrant :

- les dépenses de fonctionnement de l'institution
 - . le fonctionnement courant,
 - . les frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages,
 - . les frais de gestion des barrages,
- les dépenses d'investissement :
 - . études, construction et gros entretien des ouvrages.

4 novembre 1980

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

2

REDEVANCE POUR ECRÊTEMENT DES CRUES INSTAUREE
PAR L'AGENCE DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

J'ai l'honneur de vous saisir d'un rapport relatif à la redevance pour écrêtement des crues instaurée par l'Agence de Bassin Loire-Bretagne et due par les riverains de la Loire bénéficiaires de l'écrêtement des crues. Pour le paiement de cette redevance, il est possible au Département de se substituer aux riverains situés dans la Nièvre. C'est la raison pour laquelle je vous sou mets ce rapport.

Afin de vous en permettre une bonne compréhension, j'ai cru devoir vous présenter, dans ses grandes lignes, l'historique de la question.

INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'ECRETEMENT DES CRUES :

Par délibération n°78-34 du 26 octobre 1978 modifiée par délibération n°78-49 du 11 décembre 1978, le Conseil d'Administration de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne a instauré, dans le cadre du programme d'intervention pour l'amélioration de la ressource en eau, une redevance annuelle "écrêtement des crues".

Ces dispositions, qui ont été publiées au Journal Officiel du 29 décembre 1978, découlent des possibilités légales dont l'Agence et le Comité de Bassin disposent en application de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964.

Cette redevance ainsi instaurée est destinée à financer une partie du coût du barrage de VILLEREST. Le coût total de ce barrage peut être maintenant évalué à 420 000 000 de Francs dont 120 000 000 seront pris en charge par l'Agence de Bassin. Dans le cadre de cette participation, l'Agence va contracter un emprunt d'environ 40 000 000 de Francs destiné à financer la partie écrêtement des crues du barrage.

Le montant de la redevance pour écrêtement des crues a été fixé initialement à 7 000 000 de francs, en vue de financer essentiellement les annuités de cet emprunt sur 15 ans.

Cette redevance est due par les riverains de la Loire bénéficiaires de l'écrêtement des crues. Son assiette est constituée par le revenu cadastral des propriétés bâties concernées, situées en zone inondable à l'exception de la zone dite de grand débit.

Un coefficient de modulation permet de tenir compte du degré de protection assurée par le système de défense.

LES PROBLEMES DE MISE EN OEUVRE DE LA REDEVANCE :

Si le recouvrement doit être assuré directement par l'Agence auprès des propriétaires concernés, il convient d'ajouter à cette somme les frais de recouvrement évalués à 1 800 000 Francs par an, compte-tenu du nombre important de redevables évalué à 40 000 .

Pour faire l'économie de tels frais, l'Agence de Bassin a décidé à l'initiative des représentants des Collectivités Locales, de faire une double proposition aux départements concernés en leur laissant un délai de réflexion d'une année :

- soit les départements décident de leur propre gré d'apporter à l'Agence, la recette de 7 000 000 de francs suivant une clef de répartition fixée librement,

- soit les Collectivités, notamment les départements, décident de se substituer aux redevables de leur circonscription. Le montant de la redevance effective est alors réduit de 15 % dans le cas d'une commune, et de 17 % dans le cas d'un département.

La réunion du 22 février 1979 à TOURS et ses prolongements

Pour rechercher la meilleure formule, M. ROYER - Président de l'Institution Interdépartementale - en accord avec M. le Préfet de la Région Centre a invité les Présidents des Conseils Généraux des Départements concernés à une réunion de concertation qui s'est tenue à TOURS, le 22 février 1979.

Au cours de cette réunion, c'est la première solution qui a été retenue en proposant aux départements la répartition suivante du montant annuel net de 7 000 000 de Francs à titre de contribution forfaitaire durant 15 ans :

CHER	800 000 F
INDRE-et-LOIRE	2 000 000 F
LOIR-et-CHER	800 000 F
LOIRE-ATLANTIQUE	200 000 F
LOIRET	2 000 000 F
MAINE-et-LOIRE	800 000 F
SAONE-et-LOIRE	400 000 F
	<hr/>
	7 000 000 F

Le Département de Loire-Atlantique a accepté cette contribution volontaire, à titre de solidarité, bien qu'il ne soit pas concerné par l'application effective de la redevance qui s'arrêta au bec de Maine considéré comme limite de l'effet du barrage de VILLEREST.

Le Département de la Loire avait été exonéré pour tenir compte de l'impact du barrage de VILLEREST. Les Départements de l'Allier et de la Nièvre l'étaient également eu égard au futur barrage du VEURDRE, bien que la somme à répartir ne concerne que les zones bénéficiant de l'effet du barrage de VILLEREST.

A la suite de cette réunion du 22 février 1979, quatre départements ont accepté la proposition faite à TOURS :

l'INDRE-et-LOIRE	2 000 000 F
le LOIR-et-CHER	800 000 F
la LOIRE-ATLANTIQUE	200 000 F
le LOIRET	2 000 000 F

Le Maine-et-Loire a subordonné son accord à la mise au point d'un programme d'aménagement de la Vienne.

Le Cher a estimé que sa part était trop élevée et qu'il était anormal que la Nièvre située sur l'autre rive soit exonérée.

La Saône-et-Loire a refusé de se substituer aux redevables.

Par la suite, M. ROYER a engagé divers contacts, en mars 1980, avec les Présidents des Conseils Généraux de l'Allier, du Cher, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, afin de reprendre cette négociation.

En juin 1980, M. PAGOT - Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne et M. Jean CHAUCHOY - Président du Conseil d'Administration de l'Agence - se sont mis en rapport avec les Présidents des Conseils Généraux de ces quatre départements et du Maine-et-Loire.

Une réunion s'est déroulée à ce sujet à MOULINS, le 4 juillet 1980, à laquelle le Président de votre Assemblée était représenté par M. GUILLAUME Sénateur-Maire de La Charite-sur-Loire.

La proposition du Comité de Bassin

MM PAGOT et CHAUCHOY, ayant constaté que la répartition du 22 février 1979 à TOURS n'a pas été acceptée par tous les départements sollicités, ont estimé qu'il convenait de se référer à la répartition initiale de la redevance, et ont jugé équitable de demander aux départements concernés une contribution dont le minimum devrait correspondre au montant effectif de la perception des redevances diminué des frais de perception, sans exclure qu'ils puissent accepter un supplément au titre de la solidarité ligérienne et de leur intérêt particulier à l'aménagement de la Loire.

Leurs interlocuteurs ont admis que cette proposition était raisonnable en ce qui concerne le montant demandé, mais ils n'ont pu engager leurs assemblées départementales.

A la suite de ces différentes démarches, le Comité de Bassin, lors de sa séance plénière du 9 juillet 1980, a décidé de solliciter des 5 départements en cause (Allier, Cher, Saône-et-Loire, Maine-et-Loire et Nièvre) une contribution dont le minimum devrait correspondre au montant effectif de la redevance si elle était recouvrée, diminuée des frais de perception, en souhaitant que ces départements acceptent un supplément au titre de la solidarité ligérienne et de leur intérêt particulier à l'aménagement de la Loire.

A cet effet, le Comité de Bassin a suggéré les montants suivants :

MAINE-et-LOIRE	500 000 F
ALLIER	100 000 F
CHER	250 000 F
NIEVRE	250 000 F
SAONE-et-LOIRE	100 000 F

1 200 000 F

soit 1 200 000 F venant s'ajouter aux 5 000 000 F déjà décidés pour 4 départements :

INDRE-et-LOIRE	2 000 000 F
LOIRE-ATLANTIQUE	200 000 F
LOIR-et-CHER	800 000 F
LOIRET	2 000 000 F

5 000 000 F

Le montant global de la contribution des départements s'élèverait donc à 6 200 000 F.

Il convient de préciser que pour la Nièvre, le montant suggéré par le Comité de Bassin équivaut au montant minimum arrondi correspondant à la redevance. Ce n'est pas le cas pour trois des cinq départements concernés à savoir, l'Allier, le Cher et la Saône-et-Loire, comme le fait apparaître le tableau ci-dessous :

Département	Montant suggéré par le Comité de Bassin	Montant minimum arrondi correspondant à la redevance
ALLIER	100 000 F	18 000 F
CHER	250 000 F	200 000 F
MAINE-et-LOIRE	500 000 F	500 000 F
NIEVRE	250 000 F	250 000 F
SAONE-et-LOIRE	100 000 F	25 000 F

J'ajoute les précisions suivantes en ce qui concerne la Nièvre :

- longueur des rives de la Loire	195 km	(3,5 % du total)
- longueur des digues et levées	18 km	(3,5 % du total)
- superficie des zones submersibles (zones de grand débit exclues)	11 000 ha	(7,7 % du total)
- communes concernées par la redevance	30	
- propriétaires redevables	1 600	

A la suite de cette séance du Comité de Bassin du 9 juillet 1980, M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie m'a saisi par lettre du 24 septembre 1980, me demandant de vous soumettre un rapport tendant à vous proposer le principe de la participation du département qui se substituerait aux riverains redevables de la redevance pour l'écrêtement des crues.

La contribution du département de la Nièvre serait donc de 250 000 F à partir de 1980 et pendant une période de 15 ans sans révision de son montant.

Cette participation volontaire du département conduirait à faire l'économie de frais de recouvrement élevés, qui représenteraient environ 17 % du produit de la redevance pour l'écrêtement des crues. Par ailleurs, elle serait un témoignage de solidarité ligérienne.

M. Le Ministre me précise dans sa lettre que si ce projet ne recevait pas l'accord de l'Assemblée Départementale, l'Agence serait contrainte de recouvrer directement le montant de la redevance auprès des bénéficiaires de l'ouvrage.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer du principe de la substitution du département de la Nièvre aux riverains de la Loire pour le versement de la redevance pour écrêtement des crues et, si vous le retenez, d'arrêter le montant de la contribution du département tel qu'il vous est proposé afin qu'il puisse être inscrit au budget primitif 1981, ou, si vous le préférez, à la D.M.2. par prélèvement sur le crédit de réserve.

7 octobre 1980

INFORMATION sur l'ETAT d'AVANCEMENT des ETUDES
du PROJET de BARRAGE sur l'ALLIER au VEURDRE

La protection et l'aménagement de la vallée de la Loire font l'objet d'un rapport qui vous est présenté à l'occasion de la présente session, intitulé "rapport CHAPON".

Un des éléments de ce rapport traite des problèmes d'aménagement hydraulique de la Loire et de ses affluents et notamment du projet de barrage sur l'Allier au Veurdre dont il est fait mention :

- a) dans le rapport aux pages 13, 14, 16, 17 et 26
- b) dans l'annexe intitulée "Protection et aménagement intégré de la vallée de la Loire", aux pages 2, 3 et 5
- c) dans l'annexe intitulée "Aménagement intégré de la vallée de la Loire - Aménagement hydraulique de la Loire - Propositions de la mission déléguée de bassin Loire-Bretagne pour un programme d'aménagement hydraulique 1980-1995", aux pages 6, 7, 10 et 26.
- d) dans l'annexe III - Barrage du Veurdre.

Ce barrage sera un barrage écrêteur de crues et agira en complément de celui de Villerest sur la Loire. La retenue sera vide la plupart du temps et ne sera remplie que pour des manoeuvres d'écrêtement.

Les études qui doivent précéder la décision de sa construction s'étaleront sur une période de trois à cinq années. Elles porteront sur la géologie, la géotechnique, l'hydrogéologie, les aspects socio-économiques :

- les reconnaissances géologiques sommaires seront destinées à vérifier techniquement la faisabilité de l'ouvrage ;
- les études hydrogéologiques et hydrauliques doivent permettre un premier dimensionnement de l'ouvrage et une estimation de l'étendue de la retenue ;
- l'étude socio-économique permettra une évaluation approximative des problèmes que pourrait poser localement l'ouvrage, une recherche des solutions et une estimation des coûts induits ;
- l'étude des différents composants de l'environnement servira ultérieurement de base à l'étude d'impact.

Afin de permettre aux techniciens de réaliser ces études, j'ai autorisé ces personnes à pénétrer dans les propriétés privées et communales, par arrêtés des 17 juin et 10 juillet 1980.

Deux études préliminaires ont été engagées :

- l'une confiée au BCEOM a pour objet d'analyser les activités socio-économiques de la vallée et de dresser la liste des conséquences qu'aurait la création d'un barrage sur ces activités, ainsi que sur la faune, la flore, les paysages, etc...

- l'autre exécutée par le laboratoire de l'Equipement de CLERMONT-FERRAND consiste à faire une synthèse des données géologiques existant sur le site.

Les résultats de ces études préliminaires ne seront connus, au plus tôt, qu'au début de 1981.

A la suite de l'étude géologique sommaire, il est envisagé une étude hydrogéologique destinée à étudier le comportement de la nappe alluviale de la rive gauche, de manière à vérifier la compatibilité de l'existence de cette nappe avec la réalisation de l'ouvrage et à évaluer l'impact qui en résulterait sur l'alimentation des puits de captages situés à l'aval du Pont du Veudre. Cette étude pourrait être réalisée en 1981.

Avant que ces études ne soient engagées, j'ai tenu à organiser une information la plus large possible, cette information ayant été apportée en priorité aux élus locaux concernés par cet ouvrage. C'est ainsi que :

1°- le 21 mai 1980, j'ai présidé, à la mairie de SAINT-PIERRE-le-MOUTIER, une réunion d'information à laquelle ont participé les conseillers généraux des cantons de DORNES et de SAINT-PIERRE-le-MOUTIER, les maires de TRESNAY, CHANTENAY-SAINT-IMBERT et LIVRY, ainsi que les représentants des services techniques intéressés ;

2°- le 7 juillet 1980, une réunion d'information a été organisée sur ce point par la Chambre d'Agriculture, avec la participation du Service Hydrologique d'ORLEANS et de la Direction Départementale de l'Equipement de la Nièvre, à la mairie de CHANTENAY-SAINT-IMBERT ;

3°- le 16 juillet, les techniciens chargés des études ont exposé aux élus leurs méthodes de travail et leurs objectifs de recherche ;

4°- le problème du Veudre a été également évoqué lors des réunions cantonales que j'ai présidées à la mairie de DORNES, le 25 mars 1980 et à la mairie de SAINT-PIERRE-le-MOUTIER, le 30 juin 1980.

5°- les documents d'étude joints au dossier du rapporteur ont été adressés aux élus locaux concernés, à leur demande, sous forme de plans, décrivant les submersions maximales qui seraient atteintes après la mise en place d'un barrage, pour les débits suivants : 1 000 m³/s, 2 000 m³/s et 4 000 m³/s de l'Allier.

Je vous serais obligé de me donner acte de cette communication. 4

TABLE des MATIERES

-:-:-:-

N° du
rapport

- Protection et aménagement de la vallée de la Loire.....	1
- Redevance pour écrêtement des crues, instaurée par l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE.....	2
- Information sur l'état d'avancement des études du projet de barrage sur l'Allier au VEURDRE.....	3

PREFECTURE de la NIEVRE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Dépôt légal - 4ème trimestre 1980 - N° 46
